**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DE LA PRESIDENTE N°031-2017**

**PORTANT PLAN DE BALISAGE TEMPORAIRE ET UNE ZONE DE BAIGNADE DANS LA BANDE DU LITTORALE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY**

 La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
* Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
* L’article L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* La demande introduite par Monsieur ARBIA Julien, représentant la Société « SARL EXPLORER » organisateur du festival en collaboration avec l’Association « Les Amis du Festival »,
* La réunion de travail avec les services de la Collectivité en date du Jeudi 09 Mars 2017,
* Sur proposition de l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l’organisation du **« SXM MUSIC FESTIVAL »** organisé par la SARL « EXPLORER » en collaboration avec l’Association « Les Amis du Festival », il est porté délimitation d’une zone de baignade dans la baie de Happy Bay **du Mercredi 15 au Dimanche 19 Mars 2017 de Midi à Minuit**.

**ARTICLE 2** :

 C’est ainsi que la Baie de Happy Bay sera réservée pour partie, à la baignade du public de même qu’aux festivaliers conformément aux indications ci-après :

* Une zone délimitée du rivage sur une distance de 100 mètres à gauche de la baie de Happy Bay sera exclusivement réservée à la baignade du public non festivalier,
* Une autre zone délimitée du rivage sur une distance de 200 mètres à droite de la baie de Happy Bay sera exclusivement réservée aux festivaliers ; cette zone sera matérialisée à l’aide de bouées adaptées et visibles de jour comme de nuit,
* Les bouées doivent être installées conformément à la règlementation en vigueur,
* Les maîtres-nageurs doivent être maintenus en permanence à leur poste durant toute la période du festival,
* **La baignade n’étant pas surveillée ; une vigilance accrue devra être observée par les baigneurs dans la bande réservée au public,**
* Un chenal d’accès doit être mis en place par le Comité Organisateur ; A l’intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation et le mouillage d’engins nautiques sont interdits,
* La règle de navigation en vigueur doit être respectée dans la zone des 300 mètres,

 **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 14 Mars 2017

 La Présidente,

 **Aline HANSON**